



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune d'ARGENTRE
(Mayenne)

N° 86 / 2019

ARRÊTE PERMANENT PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR
TOUT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D' ARGENTRÉ (Mayenne)

Le maire de la commune d'Argentré (Mayenne)

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2 et suivants,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté visant à améliorer l'accueil des gens du voyage et à renforcer la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée,

Vu la circulaire ministérielle du 16 décembre 1992 relative au schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage,

Vu l'approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Mayenne, le 4 mai 2016,

Considérant qu'il convient de rendre possible dans de bonnes conditions le séjour des gens du voyage, qu'à cette fin il a été procédé à l'aménagement et l'équipement de terrains qui leur sont spécialement réservés conformément aux dispositions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Considérant que Laval Agglomération figure au schéma départemental et qu'elle remplit ses obligations en ce domaine avec trois aires d'accueil, une à LAVAL, la seconde à SAINT BERTHEVIN et la troisième à CHANGE ces dernières ayant reçu l'agrément des services de l'État,

Considérant que la loi du 5 juillet 2000, en son article 9-1, permet au Maire, lorsque une ou plusieurs aire(s) d'accueil ont été créée(s) au sein de l'intercommunalité à laquelle la commune appartient, d'interdire tout stationnement pour une nuitée des gens du voyage en dehors de cette aire,

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de prévoir que toute installation en dehors des aires d'accueil aménagées pour les gens du voyage, soit considérée comme allant à l'encontre de la volonté de la commune de participer effectivement à la politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

ARRÊTE

Article 1er

À compter du 8 octobre 2019, le stationnement des résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune d'Argentré (Mayenne).

Article 2

Toute occupation irrégulière du domaine public effectuée en violation de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 en son article 9-1, entrainera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers une aire d'accueil auprès des services de la Préfecture de la Mayenne.

Article 3

Toute installation, en groupe, sur un terrain appartenant à la collectivité, pourra donner lieu à des poursuites judiciaires au regard notamment des articles 322-1 et suivants du code pénal.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les formes d'usage.

Article 5

Monsieur le Maire d'Argentré (Mayenne), Monsieur le Président de Laval Agglomération, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Mayenne et à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grand Instance de Laval.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Mayenne,
- Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Laval,
- Monsieur le Président de Laval Agglomération,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Argentré (Mayenne)

Fait à Argentré, le 8 octobre 2019

Le Maire,

Christian LEFORT

